



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur  
l’aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)  
de Scorbé-Clairvaux et Colombiers avec extension  
sur les communes d’Ouzilly, Saint-Genest-d’Ambière  
et Jaunay-Marigny (86)**

**n°Ae : 2018-67**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 24 octobre 2018 à La Défense. L'ordre du jour comportait, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Scorbé-Clairvaux et Colombiers avec extension sur les communes d'Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et Jaunay-Marigny (86).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absent: François Letourneux

\* \*  
\*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Vienne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 17 août 2018 :

- la préfète de département de la Vienne, qui a transmis une contribution datée du 17 septembre 2018,
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, et a reçu sa réponse datée du 6 septembre 2018.

Sur le rapport de François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L.122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'autorisation, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale les bilans des suivis lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le département de la Vienne (86) est maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) avec exclusion d'emprise (l'emprise de la ligne ferroviaire n'est pas dans le périmètre de l'AFAF) sur les communes de Scorbé-Clairvaux et Colombiers et avec extension sur Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et Jaunay-Marigny.

Le projet d'AFAF vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la construction de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire des communes concernées. Le périmètre de l'aménagement couvre une superficie cadastrale d'environ 935 hectares. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des habitats d'espèces protégées et des zones humides, l'amélioration de la qualité des eaux, et la maîtrise du risque de retournement de prairies induit par l'AFAF après les travaux connexes.

La description de l'état initial présente des lacunes importantes, auxquelles l'Ae recommande de remédier en la complétant sur les inventaires de la faune, de la flore, des prairies et des zones humides susceptibles d'être affectées par l'AFAF. Ces lacunes n'ont pas permis de mener à son terme la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) sur ces volets essentiels.

Le choix de réaliser l'aménagement avec exclusion d'emprise, alors que le secteur ne disposait pas de réserves foncières substantielles a induit une forte contrainte pour trouver des parcelles où reloger les activités agricoles affectées par la LGV. Ce choix, insuffisamment étayé dans le dossier présenté, a conduit à définir un programme de déboisements, défrichements et « débroussaillages » important pour créer des parcelles agricoles sur des friches arbustives et arborescentes ou dans des massifs forestiers. Or l'étude d'impact, même avec les importantes lacunes de son état initial, montre que ce choix affectera directement des espèces protégées, leurs habitats et des zones humides, et indirectement des prairies. Ces impacts n'ont pas été étudiés et aucune compensation spécifique n'est prévue.

Enfin, le projet retenu ne respecte pas l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales sans démontrer l'impossibilité de le respecter.

En l'état, l'Ae considère que le projet devrait être revu dans sa conception afin d'éviter les impacts sur les espèces protégées, leurs habitats, les zones humides et les prairies. À défaut d'une telle démarche, l'Ae recommande donc de réévaluer l'ensemble des impacts à partir d'inventaires complétés sur la faune, la flore, les prairies et les zones humides, et de définir des compensations spécifiques sur ces éléments.

L'ensemble des recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), qui relie Tours à Bordeaux, a été déclarée d'utilité publique par décrets du 10 juin 2009 pour la section Tours–Angoulême et du 18 juillet 2009 pour la section Angoulême–Bordeaux. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011 à LISEA<sup>2</sup> pour une durée de cinquante ans. Sa construction a été assurée par COSEA<sup>3</sup> et sa mise en service est effective. La LGV, d'une longueur de 340 km, traverse cent treize communes situées sur six départements.

La réalisation de cette infrastructure s'est traduite par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123–24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). En conséquence, l'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble.

Afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné, le Département de la Vienne conduit quinze procédures d'AFAF liés à la LGV (voir figure 1 page suivante). Une seule de ces opérations (à Mondion) n'a pas fait l'objet d'une décision de réalisation d'un AFAF par la commission d'aménagement ; la procédure ne sera donc pas conduite sur cette commune. Il est à noter que le Département a élaboré une charte départementale d'aménagement foncier.

Le présent avis porte sur l'AFAF des communes de Scorbé–Clairvaux et Colombiers avec extension sur Ouzilly, Saint–Genest–d'Ambière et Jaunay–Marigny.

---

<sup>2</sup> Groupement composé de VINCI, Caisse des dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), les travaux étant effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

<sup>3</sup> Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'œuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

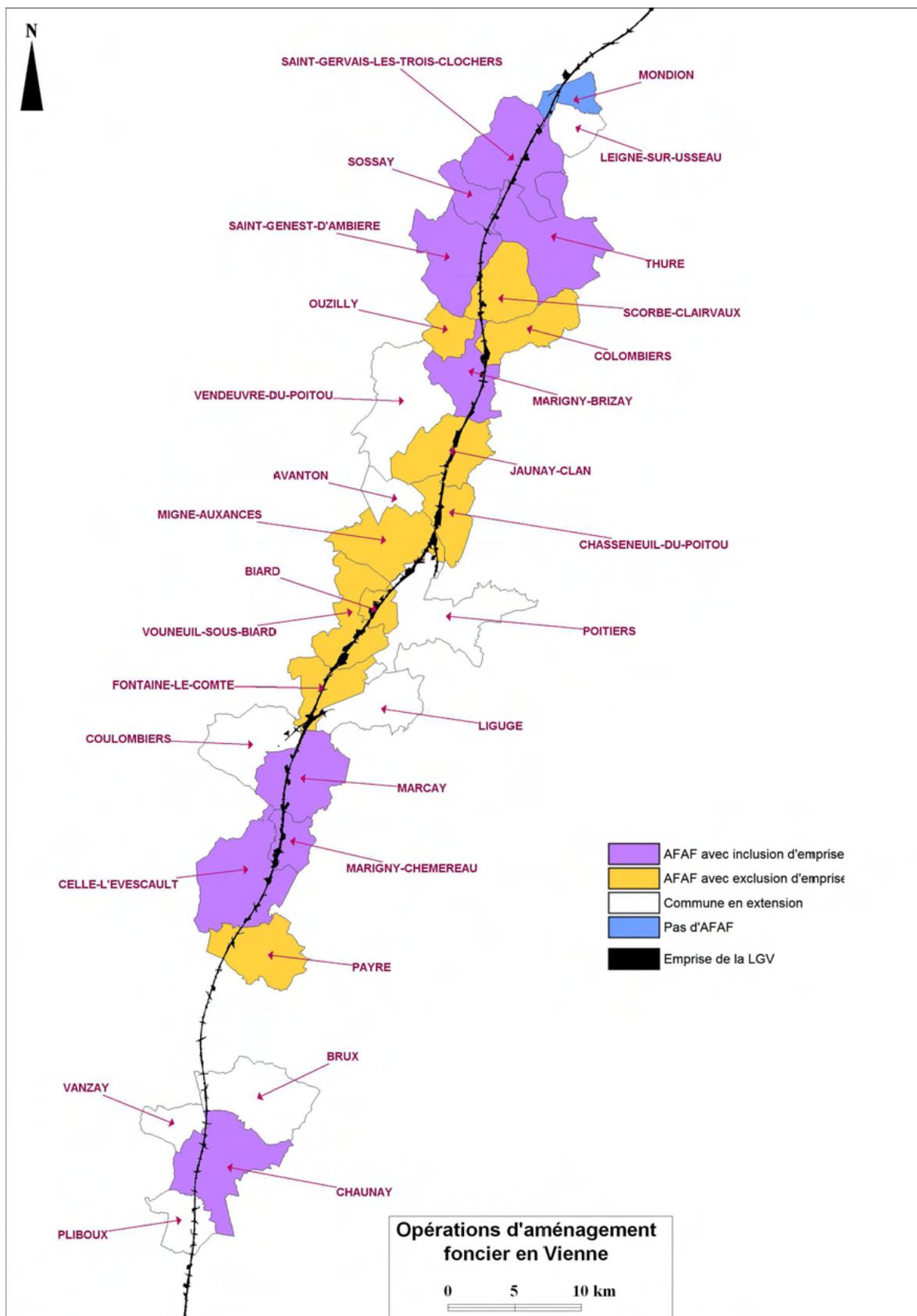


Figure 1 : Opérations d'AFAP dans le département de la Vienne (source : étude d'impact)

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

### 1.2.1 Description générale et élaboration du projet

Une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Scorbé-Clairvaux et Colombiers a été constituée le 24 octobre 2008 par le président du conseil général (désormais conseil départemental) de la Vienne.

Une étude d'aménagement a été réalisée en 2009. Elle constitue l'état initial de l'étude d'impact, qui a été mis à jour par la réalisation d'inventaires faunistiques notamment. Suite à la présentation de l'étude d'aménagement, la CIAF s'est prononcée sur la réalisation d'une opération d'AFAF avec exclusion d'emprise<sup>4</sup>.

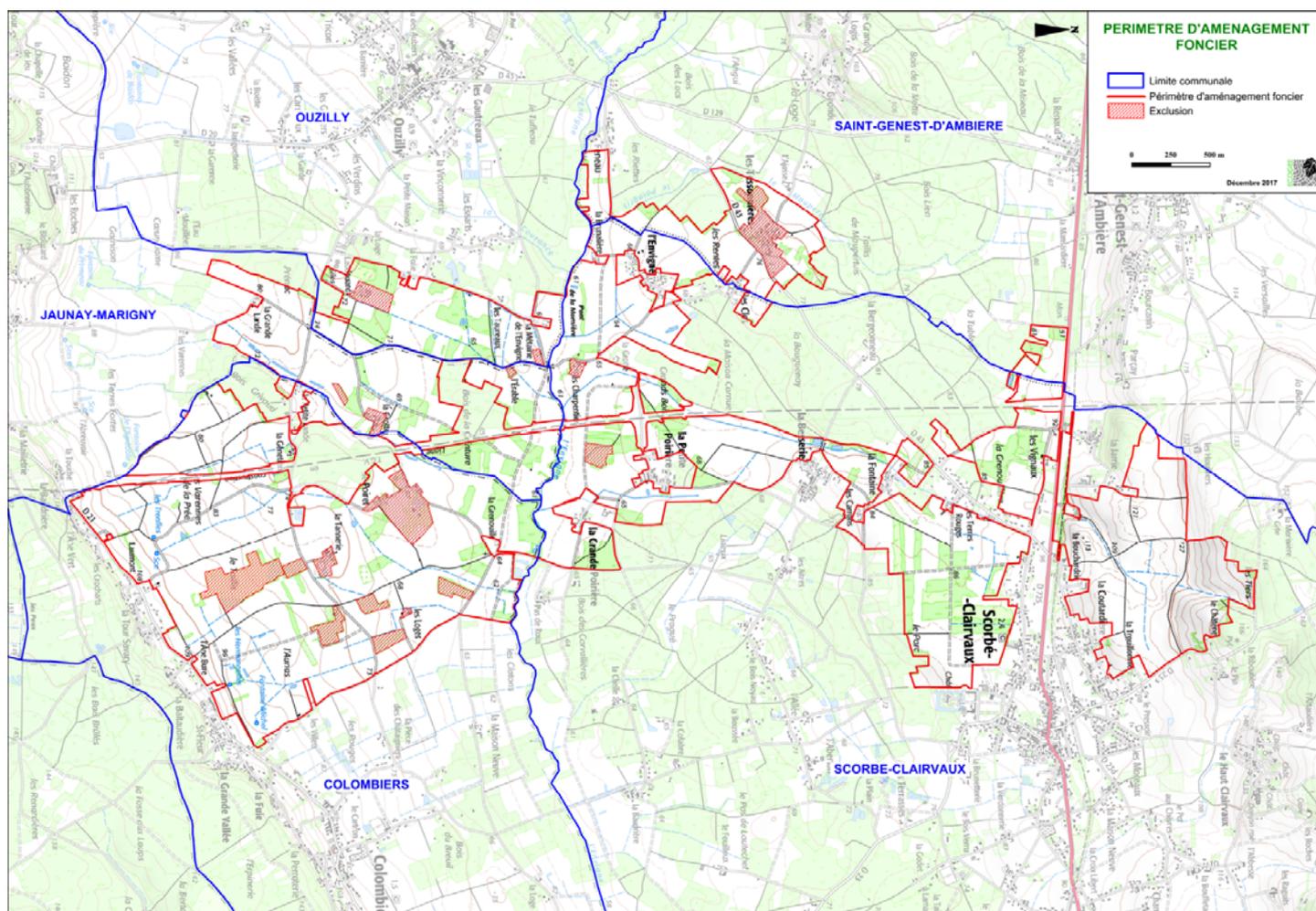


Figure 2 : Périmètre de l'AFAF. Le nord est à droite. (source : étude d'impact)

<sup>4</sup> Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public (surface de terrains nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage) est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER peuvent réduire (voire annuler) ces prélèvements. Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés par voie amiable ou judiciaire. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

L'opération a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales que la commission doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement.

La mise en œuvre de l'AFAF a été ordonnée par le président du conseil général de la Vienne le 7 décembre 2012. Après quelques modifications liées à l'évolution du projet, le périmètre finalement retenu est de 935 ha, dont 395 ha sur la commune de Scorbé-Clairvaux, 318 ha sur celle de Colombiers, 105 ha sur Jaunay-Marigny, 62 ha sur Ouzilly et 55 ha sur Saint-Genest-d'Ambière.

### **1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales**

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/MAT/12 en date du 15 novembre 2012 portent notamment sur :

- Les boisements : notamment pour les boisements de feuillus, la conservation sera privilégiée, sauf cas ponctuel justifié et argumenté, nécessitant alors une reconstitution à raison de 2 pour 1 en surface. Les arbres remarquables inventoriés se trouvant dans le périmètre seront impérativement préservés. Les boisements de coteau seront préservés ; ils pourront être renforcés dans le cadre de mesures compensatoires.
- Les haies : elles feront l'objet d'une protection au titre de l'article L. 126-3 du code rural (sous réserve de l'accord des propriétaires concernés et de celui éventuel de l'exploitant lorsqu'elles traversent un îlot exploité). Les deux alignements d'arbres jugés remarquables seront conservés. Les autres seront maintenus ou, à défaut, reconstitués au taux de 200 %.
- Les vergers et vignes seront préservés.
- Les zones humides : le projet proposera d'améliorer les rétentions d'eau par l'aménagement de zones humides et de mares existantes ou par la création d'espaces appropriés à un rôle de régulation des écoulements. La préservation des zones humides est d'intérêt général. La création de fossé à proximité et au sein des zones humides sera proscrite.
- Les cours d'eau : le projet s'interdira toute intervention sur le cours de l'Envigne et de ses affluents qu'ils soient permanents ou non. La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricole sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique, et seront soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau. Le nombre des traversées de cours d'eau sera limité. Les passerelles seront préférées aux passages busés en cas de création ou de restauration d'ouvrage de franchissement.
- Les milieux naturels : les bandes enherbées nécessaires aux déplacements des espèces le long des cours d'eau ou des haies seront créées sur emprise collective en faisant des liens avec les prairies permanentes ou les bosquets existants. Pour l'entretien de ces espaces, les fauches de bandes enherbées se feront exclusivement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril (idéalement en avril). Des interventions ponctuelles pourront être envisagées après accord des services de l'État, afin de remédier à l'implantation d'espèces envahissantes ou de chardons des champs (*Cirsium arvense*). Les prairies, les friches et plus particulièrement celles se trouvant dans les thalwegs, en bordure de cours d'eau permanents ou non, en bordure de bois et dans les bocages existants seront conservées. Les friches recensées, si elles sont susceptibles d'être détruites pour tout ou partie, devront faire l'objet d'une expertise préalable afin de vérifier si les dispositions des articles L. 211-1 et L. 411-1 et

suivants du code de l'environnement sur la préservation des zones humides et du patrimoine biologique s'appliquent. Dans le cas où des travaux affecteraient ce patrimoine, des mesures de réduction d'impact et compensatoires proportionnées aux enjeux seront proposées.

L'arrêté préfectoral prévoit en outre que l'aménagement foncier tiendra compte des mesures correctives et compensatoires liées au projet LGV SEA programmées sur son périmètre, et qu'il contribuera, par les échanges de propriétés et le nouveau découpage parcellaire, à atteindre l'objectif de restauration des continuités écologiques.

Enfin, l'arrêté précise que les enjeux environnementaux de ce territoire nécessitent des préconisations particulières, parmi lesquelles on souligne :

- le maintien du petit parcellaire d'Ouzilly eu égard à sa qualité paysagère et sa richesse écologique, ce secteur étant qualifié de secteur remarquable dans l'état initial ;
- le maintien des friches et des prairies ayant un rôle important de corridor biologique et d'habitats pour de nombreuses espèces dans les secteurs des Vignaux et autour du bois de la Blouqueray ;
- le maintien des prairies permanentes pour leur concours à la protection des milieux aquatiques.

### ***1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes***

Compte tenu du choix d'un aménagement avec exclusion d'emprise et en l'absence de réserves foncières substantielles, la restructuration foncière proposée induit une conquête de nouvelles terres agricoles sur des espaces naturels et forestiers. L'Ae revient sur ce point ci-dessous.

Avec l'aménagement prévu, le nombre de parcelles cadastrales passe de 1 899 à 1 034 et la surface moyenne des îlots de propriété passe de 0,73 ha à 1,05 ha. La surface moyenne des îlots d'exploitation passe de 1,41 ha à 2,21 ha.

Les principaux travaux connexes envisagés sont les suivants.

Concernant la voirie :

- création de six chemins en terre (970 m) et d'un chemin à empierrer (270 m),
- suppression de cinq chemins en terre (953 m) et d'un chemin empierré (209 m).

Concernant les travaux hydrauliques :

- pose de huit buses sur fossés,
- remplacement de deux ouvrages existants par des dalots de 1 m x 1,5 m sur un cours d'eau,
- creusement d'un fossé (142 m) et nettoyage d'un fossé (150 m),
- comblement de deux fossés (181 m),
- nettoyage d'un cours d'eau sur deux sections (770 m).

Concernant les arrachages :



- débroussaillage de six parcelles (34 451 m<sup>2</sup>),
- arrachage de deux boisements (7 617 m<sup>2</sup>),
- arrachage de deux haies (188 m).

Concernant les plantations :

- plantation de sept haies sur un rang (918 m),
- ensemencement en prairie de cinq parcelles (5 424 m<sup>2</sup>) dans lesquelles seront plantées 34 arbres,
- plantation de quatre bosquets (15 971 m<sup>2</sup>).

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à 428 000 euros TTC environ.

### 1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>5</sup> et d'une enquête publique<sup>6</sup> dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ces opérations doivent être conformes à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 fixant les prescriptions environnementales.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000<sup>7</sup>. Les éléments présentés dans le dossier, conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-22 du code de l'environnement, concluent à l'absence d'incidences.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation environnementale, applicable aux projets relevant du régime d'autorisation de la « loi sur l'eau »<sup>8</sup>.

Des bois attenants à un massif boisé de plus de 1 ha étant défrichés, une autorisation de défrichement sera sollicitée.

La question de déposer une demande de dérogation au régime d'interdiction stricte protégeant les espèces protégées et leurs habitats (article L. 411-1 du code de l'environnement) se posera selon les résultats des inventaires qui sont à compléter. Les éléments partiels présentés dans l'étude d'impact laissent toutefois déjà supposer que le projet ne pourra être réalisé en l'état sans une telle dérogation.

<sup>5</sup> Code de l'environnement, rubrique 45<sup>e</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2.

<sup>6</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>7</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>8</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux selon l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des habitats d'espèces protégées et des zones humides, l'amélioration de la qualité des eaux, et la maîtrise du risque de retournement de prairies induit par l'AFAF après les travaux connexes.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact montre qu'un effort a été fait dans un souci de cohérence entre ses différentes parties et pour la rendre aisément compréhensible par le public. Elle souffre toutefois de lacunes qui ne permettent pas au lecteur du dossier d'apprécier l'ensemble des impacts du projet, et au pétitionnaire de mener à son terme la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) sur des volets essentiels, tels que les espèces protégées, leurs habitats, les prairies ou encore les zones humides.

### 2.1 Analyse de l'état initial

L'AFAF se déploie sur un territoire relativement plat, traversé d'ouest en est par la rivière l'Envigne et sillonné par ses affluents. Les sols sont souvent un mélange sableux et argileux de qualité agronomique relativement médiocre ainsi que des sols calcaires de meilleure aptitude culturale. La nappe la plus importante est celle des sables cénomaniens, vulnérable aux pollutions.

#### *Les eaux*

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur sur le bassin Loire-Bretagne comporte des orientations et des dispositions qui concernent directement le projet, notamment « maîtriser et réduire la pollution par les pesticides : aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses », « préserver les zones humides » ....

Les eaux superficielles et souterraines sont en zone de répartition des eaux, ce qui caractérise une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins. La qualité de l'Envigne est dégradée. Les communes sont classées en zone vulnérable en application de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates ». Les exploitations doivent donc se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole. À ce titre, des bandes enherbées de 10 m doivent être maintenues le long de l'Envigne et de ses principaux affluents.

Le statut de ces écoulements au regard de la définition des cours d'eau n'a pas toujours été déterminé<sup>9</sup>, ce à quoi il conviendrait de remédier afin de prévoir le cas échéant les mesures à prendre et informer à l'occasion de l'AFAF les riverains de leurs obligations.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial en précisant quels écoulements ont le statut de cours d'eau et doivent être traités en conséquence.***

<sup>9</sup> Cette détermination relève des services de l'État, qui n'ont pas été saisis par le pétitionnaire sur ce projet.

### *La faune, la flore et les habitats*

Aucun site Natura 2000 ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>10</sup> n'est inclus dans le périmètre de l'AFAF. La mosaïque de milieux rencontrés, offrant divers grades d'ouverture ou de fermeture ainsi qu'une trame bocagère assez fonctionnelle, est toutefois intéressante.

Soixante-quatre espèces d'oiseaux ont été recensées, dont vingt-sept sont considérées comme patrimoniales<sup>11</sup>. On y trouve des cortèges d'oiseaux typiques de milieux divers : agricoles, de transition, forestiers, aquatiques, anthropiques.

Plus de quarante espèces d'insectes sont identifiées, dont trois sont considérées comme patrimoniales (l'Agrion de Mercure, le Cordulégastre annelé, l'Agrion orangé).

Sept espèces d'amphibiens et cinq de reptiles ont été contactées, toutes considérées comme patrimoniales.

Six espèces de poissons, dont quatre patrimoniales (l'Anguille européenne, la Bouvière, le Brochet et la Vandoise), sont mentionnées.

Six espèces patrimoniales de mammifères sont présentes, dont trois espèces de chauves-souris. Plusieurs de leurs sites d'hibernation sont connus au nord du territoire, dont l'un est inscrit en ZNIEFF de type I « Carrières souterraines des Roches », situé à 1,7 km en dehors du périmètre de l'AFAF.

Des habitats potentiels à Loutre sont présents sur les cours d'eau mais aucun individu n'a été contacté lors des études présentées. De même, l'Envigne est susceptible d'être recolonisée par le Castor d'Europe.

Parmi les espèces exotiques envahissantes, ont été repérées la Tortue de Floride, le Ragondin et l'Écrevisse de Louisiane pour les animaux, ainsi que l'Ambroisie à feuilles d'armoise, la Berce du Caucase, l'Herbe de la Pampa, la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia pour la flore.

### *Les limites de l'état initial de la faune, de la flore et des habitats*

Fondées sur l'étude d'aménagement de 2009, les informations ont été complétées afin de constituer l'état initial de l'étude d'impact. Toutefois, certains inventaires complémentaires ont été faits de manière trop superficielle : à titre d'exemple, les oiseaux n'ont pas été prospectés dans les bois, les oiseaux nicheurs nocturnes l'ont été sur une seule journée en mars, les oiseaux nicheurs diurnes sur deux journées en avril et mai, les reptiles sur deux journées fin mai et début juin, les odonates sur deux journées en juin et juillet, la flore des zones humides seulement sur une journée en octobre et les coléoptères xylophages sur une journée en janvier.

---

<sup>10</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>11</sup> L'étude d'impact définit clairement la notion de « patrimonialité » pour chaque groupe étudié.

Le pétitionnaire considérant que la connaissance était suffisante du fait des études d'inventaire de la LGV et de l'étude d'aménagement pourtant réalisées en 2009, il n'a pas été fait d'inventaire complémentaire des chauves-souris ni de la faune aquatique.

Enfin, les zones humides caractérisées par le seul critère pédologique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié n'ont pas été étudiées car elles sont souvent cultivées.

Des inventaires complémentaires ont été engagés ainsi que des sondages pédologiques pour caractériser plus complètement les zones humides, mais leurs résultats ne sont pas encore disponibles.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial par des prospections faune, flore, et de fournir les résultats des inventaires complémentaires réalisés sur les zones humides au moins pour l'ensemble des secteurs où des travaux connexes sont envisagés et sur ceux où des effets induits sont probables.***

Les bois, plantations, et friches arbustives et arborescentes représentent 96,51 ha sur le périmètre de l'AFAF. Les surfaces en prairie ne sont pas mentionnées, alors que l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales comporte des dispositions sur leur préservation et leur mode d'exploitation le cas échéant.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial par une description et une évaluation des prairies.***

Le dossier est incomplet sur la caractérisation des surfaces enherbées dans l'état initial, alors qu'il s'agit d'un paramètre important pour l'appréciation des impacts de l'AFAF sur la qualité des eaux. Lors de la visite du rapporteur sur le terrain, il a pu être constaté que les bordures des chemins et des cours d'eau étaient d'une largeur très variable, selon les pratiques des exploitants. Il serait utile de disposer d'une évaluation des surfaces enherbées dans l'état initial.

***L'Ae recommande de présenter l'état initial des surfaces enherbées et de préciser celles qui sont susceptibles d'être affectées par les travaux connexes de l'AFAF.***

#### *L'urbanisme*

Des espaces boisés classés (EBC) figurent dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de l'AFAF et des arbres et des haies sont protégés au titre des articles L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme. Leur présentation dans l'état initial ne permet pas de discerner clairement leur emplacement, et par la suite, les éventuels impacts du projet. Ils ne sont pas représentés sur la carte de synthèse des enjeux humains, paysage et patrimoine en page 31.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial par une représentation des espaces boisés classés et des éléments protégés au titre du code de l'urbanisme, claire et superposable à la carte des travaux connexes.***

## **2.2 Analyse des variantes et justification des choix réalisés**

Le code de l'environnement (article R. 122-5) dispose que l'étude d'impact doit présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

L'étude d'impact présente les raisons des choix réalisés à chaque étape de l'élaboration de l'AFAF ainsi que les raisons liées à des choix particuliers en certains endroits, ce qui constitue une information utile pour le lecteur et met en valeur certaines décisions ponctuelles d'évitement ou de réduction des impacts.

Il apparaît toutefois que l'aménagement a été très contraint par le choix de le réaliser avec exclusion d'emprise malgré un contexte d'absence de réserves foncières substantielles.

Aussi, la justification du choix de l'exclusion est faite au moyen d'arguments incompréhensibles<sup>12</sup> ou traduisant un refus de la logique du prélèvement (indemnisé) maximal de 5 % induit par un aménagement avec inclusion<sup>13</sup>.

Il en résulte que la recherche de surfaces où installer les exploitants agricoles délogés par la LGV a conduit à proposer pour l'AFAF un programme de déboisements, défrichements et « débroussaillages » important.

Enfin, les acteurs de l'AFAF semblent avoir décidé de s'affranchir de certaines préconisations de l'arrêté préfectoral, dont l'Ae rappelle que la portée réglementaire n'est pas facultative.

Ainsi et à titre d'illustration :

- la prescription portant sur la protection des haies au titre de l'article L. 126-3 du code de l'environnement n'est « pas envisagée actuellement » sans autre précision.
- le maintien des prairies et friches, plus particulièrement celles situées dans les talwegs et en bordure de cours d'eau permanent ou non, de bois et dans les bocages n'est pas respecté pour quatre friches dont est prévue la remise en culture (sites 8, 16, 23, 27).
- l'expertise préalable devant être réalisée sur les friches susceptibles d'être détruites n'a pas été faite. L'étude d'impact indique qu'elle est en cours sur les sites 16, 23, 27. L'Ae revient sur ce point ci-après.
- le maintien du petit parcellaire sur le secteur d'Ouzilly n'a pas été respecté, ni même recherché par les auteurs de l'AFAF puisqu'il est mentionné dans l'étude d'impact, pour justifier cet irrespect : « *C'est un aménagement foncier...* ». L'Ae rappelle que l'objet d'un aménagement foncier est de remédier aux dommages causés par le prélèvement foncier et la fragmentation des territoires susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. Cela n'implique en rien une augmentation automatique de la superficie des parcelles, particulièrement lorsqu'un acte réglementaire l'interdit.
- le maintien des prairies permanentes pour leur concours à la protection des milieux aquatiques n'est pas même recherché, l'étude d'impact justifiant cette absence par la mention : « *Pas connu, dépend de la future activité agricole* ». L'Ae souligne que les impacts d'un AFAF ne se limitent pas à l'effet direct des travaux, mais peuvent être majoritairement induits par les changements de pratiques agricoles ou par leurs conséquences indirectes. Il appartient à l'étude d'impact de justifier les choix réalisés à

---

<sup>12</sup> Le choix de l'exclusion serait justifié par le fait « *de l'existence de nombreuses zones boisées directement sous l'emprise et difficilement aménageables* ».

<sup>13</sup> Choix fait en raison « *de l'absence de réserve foncière qui ne permet pas d'atteindre un périmètre de 20 fois l'emprise de la LGV* ».

l'aune des impacts prévisibles qu'elle doit chercher à évaluer, qu'il s'agisse d'impacts directs ou indirects.

L'Ae rappelle que le respect de l'arrêté préfectoral doit être assuré sur l'ensemble de ses prescriptions.

***L'Ae recommande de reprendre le projet et son étude d'impact en présentant un aménagement qui respecte la réglementation qui s'y applique.***

## **2.3 Analyse des impacts du projet, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Cette partie de l'étude d'impact présente successivement et avec des niveaux de précision variables les impacts directs et indirects du projet parcellaire et des travaux connexes, les impacts temporaires pendant les travaux, les impacts cumulés des projets dans le territoire avec ceux de la LGV, et les impacts cumulés des AFAF voisins.

### *Éléments naturels*

Une évaluation d'ensemble des impacts est proposée en comparant les surfaces arrachées ou remises en culture avec les surfaces plantées ou remises en prairie. Ce calcul semble biaisé par le fait que l'arrachage d'une haie est considéré comme une destruction d'une bande de deux mètres de large, alors que la plantation d'une haie est comptabilisée comme la création d'une bande d'éléments naturels de 5 m de large.

Le résultat présenté conduit à une destruction de 45 721 m<sup>2</sup> (composés pour l'essentiel de bois, vignes en friche, « friches arbustives et arborescentes ») et à une création de 28 735 m<sup>2</sup>, soit une perte d'environ 17 000 m<sup>2</sup> d'espaces naturels, ce qui induit une réduction des services écosystémiques du territoire. L'étude d'impact estime que cette perte reste limitée au regard de l'importance des espaces naturels présents dans le territoire.

Il convient de souligner que le choix du mode d'aménagement a induit un programme de déboisements, défrichements et « débroussaillages » qui reste relativement important, dont les effets n'ont pas été suffisamment étudiés par l'étude d'impact du fait du caractère partiel et incomplet de l'état initial (notamment concernant les inventaires de la faune, de la flore et de leurs habitats – cf. ci-dessus).

Ce problème est général sur le projet. Lors de sa visite de terrain, le rapporteur a pu constater ses conséquences qui se traduisent par une insuffisance de la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'aménagement proposé, par exemple (non exhaustif) sur les sites suivants :

- Site 7 : l'arrachage de 0,7 ha de bois nécessite des inventaires faune-flore et des sondages pour déterminer le caractère de zone humide du secteur affecté,
- Site 8 : l'arrachage d'une vieille vigne, prévu pour y installer un parking automobile pour un ball-trap, n'a pas de lien avec l'objet de l'AFAF, et est insuffisamment justifié eu égard à ses effets sur l'environnement (présence très probable d'espèces protégées) ; le débroussaillage de la parcelle voisine nécessite aussi des inventaires complémentaires pour

établir les effets sur les espèces protégées et les mesures de compensation qui seraient à prendre,

- Site 13 : 2 362 m<sup>2</sup> de boisements seront arrachés, alors que la présence de reptiles et d'oiseaux protégés est mentionnée (Mésange charbonnière, Pinson des arbres...); ce boisement est mitoyen d'une parcelle de Robiniers faux-acacias, espèce exotique envahissante, que le projet a évité en raison de son classement en espace boisé classé, ce qui témoigne d'un processus ERC inabouti,
- Site 16 : le débroussaillage d'une friche herbacée de 0,9 ha est prévu ; or elle est colonisée par des genêts et quelques jeunes chênes, selon l'étude d'impact favorables aux oiseaux (Tarier pâtre) et aux reptiles, et il a été indiqué oralement au rapporteur que les inventaires complémentaires confirment la présence d'espèces protégées ; la visite de terrain a pu montrer que la superficie à débroussailler est sous-estimée sur son flanc ouest ; de plus, ses sols très sablonneux conduisent à s'interroger sur l'impact des intrants qui seront nécessaires pour remédier à sa faible valeur agronomique,
- Site 19 : il s'agit du décalage d'un fossé en zone humide avec mise en place d'enrochements en bout de fossé avant rejet dans l'Envigne pour éviter la dispersion de fines (matières en suspension) ; dans leur contribution, les services de l'État soulignent le caractère inopérant d'une telle mesure, alors qu'un dispositif efficace est nécessaire,
- Site 23 : le débroussaillage d'une parcelle de 1,07 ha, site de chasse de chiroptères, implique une meilleure analyse de la zone humide présente, afin de pouvoir en estimer la superficie et les fonctionnalités en vue de sa compensation,
- Site 27 : l'opération, constituée de l'arrachage de 1 350 m<sup>2</sup> et du débroussaillage d'une parcelle sur 4 404 m<sup>2</sup> (présentée comme favorable aux chiroptères et aux oiseaux dont le Pouillot fitis et le Moineau domestique), est justifiée par les besoins de trouver des parcelles à remettre en culture, mais ses impacts sont évalués ainsi dans l'étude d'impact : *« On peut s'interroger sur l'impact : retenir l'impact négatif sur la biodiversité ou l'impact positif sur l'agriculture en augmentant la surface cultivable qui a déjà été réduite par la construction de la LGV, bien que ces parcelles présentent une faible aptitude culturale, souvent trop sableuses, d'où leur abandon. »*, ce qui ne saurait épuiser le sujet.

L'étude d'impact, même en l'absence des inventaires complémentaires en cours, identifie des effets sur des espèces protégées ou leurs habitats au moins sur les sites supplémentaires suivants : 6, 14, 33, 41, et sur des zones humides sur les sites 4, 11, 19, 21, 23, 24, 26, 32, 38 et 46.

Enfin, aucune analyse n'examine le risque de retournement de prairies (et ses impacts) induit par l'AFAF.

Les nouvelles plantations permettent de compenser (avec les limites déjà mentionnées ci-avant) au taux minimal fixé par l'arrêté préfectoral les haies arrachées, les bois et plantations défrichés et les espaces enherbés, de planter de nouveaux arbres isolés alors qu'aucun n'est supprimé, mais ne prévoit aucune compensation à la destruction de vignes et de friches arbustives et arborescentes.

Il apparaît donc nécessaire qu'à partir d'inventaires faune, flore, prairies et zones humides complétés, l'impact soit réévalué et que des compensations spécifiques aux destructions prévisibles soient ajoutées dans le programme de travaux connexes.

***L'Ae recommande de réévaluer les impacts du projet à partir d'inventaires complétés sur la faune, la flore, les prairies et les zones humides, et de définir des compensations spécifiques.***

L'analyse des impacts cumulés avec l'infrastructure linéaire et avec les AFAF des communes voisines est abordée sous l'angle quantitatif (bilan des arrachages et plantations). Plusieurs haies sont prévues en continuité avec celles de ces AFAF. Il serait cependant intéressant d'étudier les effets cumulés sur la taille des parcelles, l'évolution de la trame bocagère et des continuités écologiques, afin d'illustrer l'évolution du territoire suite à la création de la LGV et à la réalisation des AFAF – et de l'érosion de la biodiversité à attendre en raison de la suppression de nombreux éléments bocagers (les compensations n'étant pleinement fonctionnelles qu'après de nombreuses années).

***L'Ae recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés par une description de la nouvelle structure bocagère reconstituée après l'aménagement de la LGV et les AFAF, afin de mettre en valeur ses éléments fonctionnels et ses nouveaux points de fragilité.***

## 2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

La seule mesure de suivi décrite dans l'étude d'impact consiste en un suivi (avec entretien et, si besoin, arrosage) des nouvelles plantations sur les trois premières années. Le dossier indique que ces aspects feront partie du cahier des charges des entreprises.

***L'Ae recommande d'augmenter la durée du suivi des plantations jusqu'à une dizaine d'années.***

## 2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair, concis et facile à appréhender.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***